



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Industrie : personnel

Question écrite n° 49490

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur les preoccupations des agents de France Telecom de la region lyonnaise. En effet, les personnels qui ont choisi de conserver leur ancien grade de la fonction publique d'Etat lors du processus dit de reclassification de juillet 1990 demandent que leur statut d'origine, et plus specialement le reglement applicable aux demandes de mutation, soit respecte. Ces derniers se sont vu imposer une gestion individualisee des carrieres par fonction, ce qui est en complete contradiction avec la gestion objective des carrieres par grade qui regit la fonction publique de l'Etat en France. En outre, il apparait que la direction regionale de Lyon ne respecte pas les mesures prevues par la loi no 96-660 du 26 juillet 1996. En consequence, elle lui demande son appreciation sur cette situation et quelles dispositions il entend prendre afin que les personnels concerns de France Telecom beneficent d'un deroulement de carriere conforme a leur statut dans la fonction publique.

Texte de la réponse

La loi no 90-568 du 2 juillet 1990 modifiee relative a l'organisation du service public de la poste et des telecommunications, stipule, en son article 29, que « les personnels de La Poste et de France Telecom sont regis par des statuts particuliers, pris en application de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat », qui constituent les titres 1 et 2 du statut general des fonctionnaires. Aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 precitee, « les fonctionnaires en activite affectes au 31 decembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction generale... des telecommunications sont places de plein droit... sous l'autorite du president du conseil d'administration... de France Telecom a compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire ». Il convient d'insister sur le fait que l'evolution du statut de France Telecom tel qu'il est prevu par la loi no 96-660 du 26 juillet 1996 relative a l'entreprise nationale France Telecom modifiant la loi du 2 juillet 1990 precitee, n'altere pas ces dispositions. En consequence, les fonctionnaires concerns, qu'ils aient ou non opte pour un grade de classification, conservent la position d'activite au sein de l'entreprise nationale comme auparavant, et demeurent soumis aux titres 1er et 2 du statut general des fonctionnaires comme le precise l'article 29-1 nouveau de la loi du 2 juillet 1990. En ce qui concerne le deroulement de carriere et le probleme des mutations, la reforme du service public des postes et telecommunications prevue par la loi du 2 juillet 1990 a donne a La Poste et a France Telecom une autonomie de gestion en matiere de personnel qui s'exprime notamment dans ces deux domaines. En matiere de deroulement de carriere, comme il a ete recemment confirme a l'honorable parlementaire, France Telecom ne souhaite pas se departir de la logique retenue lors de la mise en place des grades de classification. Enfin, s'agissant d'un eventuel rattachement des interesses a une administration d'Etat, il apparait souhaitable qu'ils s'adressent aux services ou ils souhaitent exercer leurs fonctions afin d'etre informes des procedures de detachement necessaires a la satisfaction de leur demande dans les conditions prevues par le statut general des fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49490

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : télécommunications et espace

Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1300

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2127